

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 18-019, N° 18-023**

---

- M. R c/M. S  
- CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES INFIRMIERS DES BOUCHES  
DU RHONE c/ M. S

---

Audience du 2 avril 2019  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 23 avril 2019

---

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la  
Cour administrative d'appel de  
Marseille

Assesseurs : M. J-M BIDEAU, Mme C.  
CERRIANA, Mme V. DAVID  
SOUCHOT, M. N. ROY,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 18-019, par une requête enregistrée le 2 novembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. R, infirmier libéral remplaçant, demeurant ..... à ..... (.....) porte plainte contre M. S, infirmier libéral, exerçant ..... à ..... (.....) pour non-respect du procès-verbal de conciliation signé entre les parties le 13 février 2018.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 29 janvier 2019 M. S conclut à la bienveillance de la juridiction.

M. S soutient que :

- il reconnaît un retard dans la facturation des actes entraînant un retard dans l'encaissement ;
- il reste à établir des dernières facturations pour purger le litige et s'y attèle.

II. Sous le numéro 18-023, par une requête enregistrée le 9 novembre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, situé au ..... à ..... (.....) porte plainte contre M. S, infirmier libéral, exerçant ..... à ..... (.....) pour manque de reconnaissance de l'Ordre des infirmiers et absence de bonne confraternité.

Le défendeur conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 18-019 précédemment visée.

Vu :

- la délibération en date du 10 septembre 2018 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de M. R à la présente juridiction et a décidé de s'associer à cette plainte ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2019 :

- le rapport de Mme David Souchot, infirmière ;
- et le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône représenté par Mme Audrey Ferullo, conseillère.

1. Les requêtes n° 18-019 et n° 18-023 introduites par M. R et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement.

Sur la responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4312-25 de ce même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

3. M. S, infirmier libéral, exerçant au sein d'un cabinet situé ..... à ....., a signé un contrat de remplacement avec M. R allant du 8 décembre 2016 au 8 juin 2017 prorogé par avenant en date du 9 juin 2017 jusqu'au 31 décembre 2017. Le 4 décembre 2017, M. R a porté plainte contre son confrère M. S en lui reprochant le non-paiement de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires. Une réunion de conciliation s'est tenue le 13 février 2018, entre les parties sous l'égide du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à l'issue de laquelle il a été convenu une transaction entre M. R et M. S qui stipule : « *M. S s'engage à établir les facturations manquantes et régler les sommes à M. R au fur et à mesure qu'il les percevra des Caisses, communiquer tous documents utiles à M. R lui permettant de vérifier les facturations qui lui sont dues (bordereau de télétransmission détaillé), et ce au plus tard le 31 mars 2018. M. S renonce à sa demande concernant la participation de M. R au frais de cabinet, conformément aux dispositions du contrat initial signé en date du 20 février 2017* ». Compte tenu de la non-exécution des termes de ladite transaction, M. R a déposé une plainte disciplinaire le 28 mai 2018, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône à l'encontre de M. S pour non-respect du procès-verbal de conciliation. Une seconde réunion de conciliation s'est déroulée le 12 juillet 2018 qui s'est traduite par un procès-verbal de non conciliation. Par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, lequel a présenté une requête disciplinaire propre en

s'associant à celle du plaignant, la présente juridiction est saisie de la requête de M. R le 2 novembre 2018 et de celle du conseil départemental en date du 9 novembre 2018.

4. Il résulte des termes du procès-verbal de conciliation conclu le 13 février 2018 entre les parties que M. S devait s'acquitter avant la date du 31 mars 2018 du paiement des rétrocessions d'honoraires dues. Il est constant qu'à l'expiration de cette échéance, M. S n'a pas procédé au paiement de ses dettes à l'égard de M. R, et qu'à la date du présent jugement, l'intéressé ne justifie pas avoir respecté ses engagements prévus par l'acte de conciliation conclu devant l'ordre des infirmiers. Par suite, l'abstention prolongée de l'intéressé de rétrocéder les honoraires dus à M. R, pour la période dont s'agit et le non-respect des termes de l'acte de conciliation conclu entre les praticiens, caractérisent un manquement grave au devoir de bonne confraternité entre membres d'un même ordre professionnel ainsi qu'au devoir de respect de loyauté tant à l'égard de son confrère qu'à l'égard de l'institution ordinale. Ces manquements sont, par suite, de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de M. S pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-25 du code de la santé publique. Par conséquent, M. R et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône sont fondés à demander à la chambre disciplinaire de première instance la condamnation disciplinaire de M. S pour ces motifs.

5. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône est fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. S sur ce motif.

Sur la peine prononcée et son quantum :

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ; qu'aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* ».

7. Les manquements aux dispositions de l'article R 4312-25 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que

M. S encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de trois semaines à titre de sanction disciplinaire.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. S une peine d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de 3 (trois) semaines. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019 à zéro heure et cessera de porter effet le 7 juillet 2019 à minuit.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. R, M. S, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 2 avril 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.